



Mairie
1 Place Albert Rey - 73110 La Rochette
Tél. **04 79 25 50 32** - Fax : 04 79 25 78 25
E-mail : mairie@la-rochette.com

www.la-rochette.com

Règlement d'attribution et versement des subventions aux associations Commune de Valgelon-La Rochette



Mairie
1 Place Albert Rey - 73110 La Rochette
Tél. **04 79 25 50 32** - Fax : 04 79 25 78 25
E-mail : mairie@la-rochette.com

www.la-rochette.com

I. ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La commune de La Rochette s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales.

II. Article 2 : ASSOCIATIONS ELIGIBLES

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation des membres de l'assemblée délibérante qui se réunissent pendant la période d'élaboration du budget. Les propositions sont ensuite validées lors du vote du budget pour les subventions annuelles ou tout au long de l'année pour les subventions exceptionnelles. Ces dernières ne peuvent être demandées qu'une seule fois par an pour une même association.

Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.

Pour être éligible l'association doit :

- Etre une association de type loi 1901 à but non lucratif
- Avoir son siège social et son activité principale sur le territoire de la commune de La Rochette
- Comporter un nombre minimum d'adhérents fixé à 10
- Avoir été déclarée en préfecture à sa création et être à jour de ses déclarations
- Avoir présentée une demande conformément aux dispositions de l'article VIII ci-après
- Se prévaloir d'une existence légale d'au moins 1 année à la remise des dossiers de subvention
- A la date de la 1^{ère} demande de subvention, avoir au moins 2 membres Valgelonnais au sein du bureau de l'association
- Ne pas avoir une pratique identique à d'autres associations déjà présentes sur VGLR. Cette condition s'appliquera durant les 3 premières années de l'association, sous réserve que celle-ci soit effectivement active.

D'autres associations n'ayant pas leur siège social sur le territoire de la commune, pourront prétendre à l'obtention d'une aide de la collectivité locale sur dossier, à condition de participer à l'intérêt général de la commune.

La décision d'attribution sera débattue en séance plénière.

III. ARTICLE 3 : LES CATEGORIES D'ASSOCIATIONS

Les associations sont classées dans différentes catégories :

- **Catégorie 1** : Associations sportives
- **Catégorie 2** : Associations culturelles et loisirs
- **Catégorie 3** : Associations d'intérêt général (Ecole de musique, harmonie, comité de jumelage, Comité des fêtes, etc.)
- **Catégorie 4** : Associations humanitaires et sociales

Le classement d'une association dans ces catégories est décidé en commission animation.

IV. ARTICLE 4 : MISES A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS

La municipalité met à disposition gratuitement pour les associations locales et pour leurs seuls adhérents, les salles, terrains et équipements communaux existants, disponibles et nécessaires à l'exercice de leurs activités.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une répartition annuelle en début de saison, par la municipalité. Toute association devra souscrire à une assurance en responsabilité civile pour ses activités et en risque locatif pour toute occupation temporaire ou permanente d'équipements publics.

V. ARTICLE 5 : TYPES DE SUBVENTION AU BUDGET COMMUNAL

L'enveloppe globale des subventions et aides prévues au budget de la commune comprend trois catégories.

- Une enveloppe pour les chèques association.
- Une enveloppe pour les subventions annuelles accordées aux différentes associations.
- Une enveloppe pour les subventions exceptionnelles.

Des demandes exceptionnelles, attribuées seulement une fois par an, pourront être sollicitées dans les cas suivants :

- Participation à une compétition régionale ou nationale
- Organisation de manifestation sportive ou culturelle sur VGLR
- Participation à une manifestation sportive ou culturelle participant au rayonnement de la commune
- Participation à l'achat d'équipement lié au développement de l'activité



Mairie
1 Place Albert Rey - 73110 La Rochette
Tél. **04 79 25 50 32** - Fax : 04 79 25 78 25
E-mail : mairie@la-rochette.com

www.la-rochette.com

VI. ARTICLE 6 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution retenus d'une subvention annuelle sont :

- Un montant forfaitaire pour participation aux frais de fonctionnement
- Un montant forfaitaire pour tous les adhérents, dont le montant sera différent selon sa domiciliation dans ou en dehors du territoire de Cœur de Savoie
- Un montant en soutien à l'emploi salarié, sous la forme d'un pourcentage des salaires versés (hors prises en charge par des organismes extérieurs : Etat, Fédérations, etc.)
- Un montant incitant à une participation citoyenne :
 - Participation aux réunions organisées par la municipalité
 - Participation aux défilés commémoratifs organisés par la municipalité (avec signes distinctifs permettant de reconnaître l'association)
 - Approvisionnement chez les commerçants locaux VGLR (hors supermarchés)
 - Organisation d'au moins un événement sur VGLR
 - Participation aux événements organisés sur VGLR

VII. ARTICLE 7 : ASSOCIATIONS HORS CRITERES

Les associations d'intérêt général ne rentrent pas dans les critères d'attribution définis de l'article ci-dessus.

VIII. ARTICLE 8 : PRESENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTIONS ANNUELLES - Pièces justificatives

Les dossiers de demande de subvention seront disponibles dès mi-novembre sur le site internet de la commune. Les demandes devront être déposées au plus tard le 31 décembre, délai de rigueur pour un financement pris en compte lors du vote du budget communal de l'année suivante.

Constitution du dossier :

- La demande de subvention annuelle dûment remplie
- La liste des adhérents
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Compte de résultat du dernier exercice clos + budget prévisionnel en cours
- Un relevé d'identité bancaire.

IX. ARTICLE 9 : PRESENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES - Pièces justificatives

Les demandes de subventions exceptionnelles ne sont accordées que pour un projet détaillé dans l'article 5. Les demandes devront être déposées du 1^{er} avril au 31 décembre. Ces demandes seront soumises à la commission vie associative, puis au conseil municipal.

Constitution du dossier :

Avant la manifestation

- La demande de subvention exceptionnelle dûment remplie
- Un budget prévisionnel (dépenses et des recettes) si manifestation
- Devis ou facture si achat

Après la manifestation ou l'achat :

Après l'octroi de la subvention et dans un délai de deux mois maximums après la manifestation ou l'achat, l'association devra transmettre à la commune :

- Le bilan moral et financier pour une manifestation
- Le bilan moral et la facture détaillée dans le cas d'un achat de matériel

X. ARTICLE 10 : PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives. Faute de présentation de la totalité de ces pièces dans les délais impartis, l'association ne percevra pas les subventions. Les subventions sont versées en une seule fois.

XI. ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ASSOCIATION

L'association fera connaître, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou dans sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

XII. ARTICLE 12 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation de ses activités, l'association est tenue d'en informer au plus vite l'administration communale.



Mairie
1 Place Albert Rey - 73110 La Rochette
Tél. **04 79 25 50 32** - Fax : 04 79 25 78 25
E-mail : mairie@la-rochette.com

www.la-rochette.com

XIII. Article 13 : RESPECT DU REGLEMENT

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité.
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées.
- Le non prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

XIV. Article 14 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le conseil municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versements des subventions aux associations.

XV. Article 15 : LITIGES

En cas de litiges, l'association représentée par son président et la commune représentée par le Maire s'engageront à trouver une solution amiable.

Fait à La Rochette, le

Pour la Commune de La Rochette

Le Maire – David ATES